

lorsqu'il s'agit de conditions potestatives consistant à faire, *in faciendo* etc.

Je ne crois pas qu'il y ait lieu de sortir des termes de l'acte qui me paraissent bien clairs. Pourquoi maintenant, Bernard Mercier a-t-il fait cet acte de cette manière? Il est vrai, qu'il y est dit "lequel en considération du travail et des services à lui rendus par Philippe Mercier, son fils majeur", qu'il y est dit aussi: "qu'en considération de la présente donation, ledit Philippe Mercier renonce à tout recours qu'il aurait droit d'avoir contre ledit Bernard Mercier, pour travail et service à ce dernier rendus"; mais la signification légale qui s'attache à ces mots, et à cette espèce de donation, c'est qu'il y a donation rémunératoire, en présumant toujours que les services étaient appréciables à prix d'argent, et cette donation est subordonnée à une condition, et cette condition étant potestative et personnelle, ou propre au donataire. elle n'a pas pu être accomplie par son héritière.

La demanderesse reconventionnelle a fait valoir, par son procureur, l'argument suivant; qu'interpréter cette transaction, que ce soit comme contenant une condition, et non pas un terme, et que cette condition dût être accomplie par Philippe Mercier personnellement, et non par ses héritiers, serait enrichir Bernard Mercier d'une somme de \$1,500, sans cause, et en priver ses petits enfants. Je ne crois pas que nous puissions raisonner de cette manière, en face de termes mêmes de l'acte. Philippe Mercier les a acceptés, et malgré la somme qui lui était promise, s'il se décidait à aller résider ailleurs, il a jugé à propos de demeurer chez son père jusqu'à sa mort. A-t-il trouvé chez son père une compensation? Nous ne le savons pas, mais nous devons présumer qu'il était de son intérêt de vivre ainsi chez son père. Il ne tenait